

COMPTE-RENDU DU CONSEIL DE TERRITOIRE ISTRES-OUEST PROVENCE

17 MAI 2017

La séance est ouverte à 14h30.

ETAIENT PRESENTS

Mme Simone ALOY
M. Alain ARAGNEAU
Mme Martine ARFI
M. François BERNARDINI
M. Philippe CAIZERGUES
Mme Aline CIANFARANI
Mme Monique CISELLO
Mme Laëtitia DEFFOBIS
M. Gaëtan FERNANDEZ
M. Gilbert FERRARI
M. Daniel GAGNON
Mme Chantal GAMBI
Mme Muriel GINIES
M. Gérard GUILLEMONT
M. Jean GUILLON
M. Jean HETSCH
M. Daniel HIGLI
Mme Nicole JOULIA
M. Philippe MAURIZOT
M. Louis MICHEL
Mme Claudie MORA
M. Paul MOUILLARD
Mme Hélène PHILIP de PARSCAU
M. Ange POGGI
Mme Monique POTIN
Mme Monique TRINQUET
M. Yves VIDAL
M. Frédéric VIGOUROUX

ETAIENT EXCUSES

M. Martial ALVAREZ
M. Eric CASADO
M. Jean Marc CHARRIER
Mme Anne-Caroline CIPREO
M. Alain DELYANNIS
M. Jean Louis DEROT
Mme Béatrix ESPALLARDO
M. Yves GARCIA
Mme Sonia GRACH
Mme Elisabeth GREFF
Mme Fabienne GRUNINGER
Mme Véronique IORIO
M. Michel LEBAN
M. Philippe POMAR
Mme Emmanuelle PRETOT
M. René RAIMONDI
Mme Maryse RODDE

1 - Adoption du compte administratif 2016 de l'Etat spécial de territoire Istres-Ouest Provence

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, l'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Ainsi, à la clôture de l'exercice budgétaire, l'ordonnateur établit le compte administratif de l'Etat spécial de territoire.

Le compte administratif est un document de synthèse rapprochant les prévisions ou autorisations des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Le résultat de clôture ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice, tels qu'ils apparaissent dans le Compte de Gestion de Monsieur le Receveur des Finances sont identiques à ceux constatés dans le Compte Administratif de l'exercice 2016 de l'Etat spécial de territoire.

L'ordonnateur soumet, pour approbation, au Conseil de Territoire, le compte administratif 2016 afin que l'organe délibérant l'arrête définitivement et ce, avant le 30 juin 2017.

L'Etat spécial de territoire fait apparaître un solde nul, conformément à la délibération n° FAG 028-1308/16 du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2016, qui précise que la dotation de gestion est déterminée par différence entre l'ensemble des dépenses et recettes réalisées.

En application de ces dispositions, il est présenté au Conseil de Territoire, les résultats de l'exercice 2016, conformément au tableau ci-dessous :

EXECUTION DU BUDGET 2016			INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
RECETTES	PREVISIONS TOTALES		104 733 715,81	18 383 200,00	123 116 915,81
	TITRES REALISES	A	0,00	13 346 716,70	13 346 716,70
DEPENSES	PREVISIONS TOTALES		104 733 715,81	18 383 200,00	123 116 915,81
	MANDATS REALISES	B	0,00	13 346 716,70	13 346 716,70
RESULTAT 2016	Solde exécution brut	C= A-B	0,00	0,00	0,00

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Est approuvé le compte administratif 2016 de l'Etat spécial de territoire ci-joint.

Vu et présenté pour son enrôlement à une séance du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence
Signé : François BERNARDINI

Adopté à la majorité des membre présents et représentés
2 contre : Mme IORIO, M. POGGI
2 abstentions : Mme ESPALLARDO, M. MOUILLARD
Délibération n° 13/17

2 - Adoption du compte de gestion 2016 de l'Etat spécial de territoire Istres-Ouest Provence

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Monsieur le Receveur principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence a remis, à fin d'approbation, le compte de gestion de l'Etat spécial de territoire.

Le compte de gestion est un document de synthèse qui rassemble tous les mouvements des comptes au cours de l'exercice. Celui-ci répond à un objectif : justifier l'exécution du budget.

Le compte de gestion 2016 reflète parfaitement la situation du compte administratif 2016 présenté par la collectivité.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Est adopté le compte de gestion de l'Etat spécial de territoire Istres-Ouest Provence dressé par le Receveur pour l'exercice 2016.

Vu et présenté pour son enrôlement à une séance du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence
Signé : François BERNARDINI

Adopté à la majorité des membres présents et représentés

2 contre : Mme IORIO, M. POGGI

Délibération n° 14/17

3 - Adaptation du dispositif d'aide à l'accession à la propriété

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Le Comité syndical de Ouest Provence a approuvé, par délibération n° 227/15 du 19 mai 2015, la mise en place d'un dispositif pluriannuel d'aide financière à l'accession à la propriété, afin notamment de favoriser le parcours résidentiel et de libérer des logements sociaux.

Pour mémoire, ce dispositif s'articule autour de deux aides non cumulables, au choix du bénéficiaire, devant respecter les conditions fixées dans le règlement d'instruction et d'attribution des aides financières :

-Une subvention dont le montant diffère selon la composition du ménage :

3 000 € pour un ménage de 1 à 3 personnes,

4 000 € pour un ménage de 4 personnes et plus,

majorée d'une prime de 1 500 € dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour les villes concernées,

-La prise en charge par l'intercommunalité des intérêts d'un prêt bonifié contracté par le ménage primo-accédant, dans la limite d'un montant de 20 000 € sur une durée de 15 ans (maximum) et d'un plafond de 3 000 € d'intérêts par prêt. Ce prêt bonifié permet de compléter le plan de financement en proposant au ménage l'équivalent d'un prêt à 0 %, complémentaire au prêt principal et au Prêt à Taux Zéro de l'Etat.

La Direction Politique de l'Habitat du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence constitue le lieu d'accueil des ménages et d'instruction des dossiers.

Ce dispositif, opérationnel depuis le mois de septembre 2015, rencontre un succès certain.

En effet, au 31 mars 2017, d'ores et déjà 127 ménages primo-accédants ont pu en bénéficier (89 dossiers de subvention et 38 prêts bonifiés), dont 57 sont directement issus du parc social.

Aussi, après quelques mois d'expérience, il est proposé au Conseil de Territoire d'adapter ce dispositif de la manière suivante :

-augmentation du prix plafond du m² de surface utile : 3 300 €/m² de surface utile au lieu de 3 000 €. Cette augmentation permettra de mieux couvrir l'ensemble du territoire,

-adaptation du montant de la subvention selon le revenu des ménages afin d'avoir un effet levier plus important auprès des ménages du parc social :

profil PLS : 3 000 €

profil PLUS : 4 000 €

profil PLAI : 5 000 €
et majoration de la subvention de 1 500 € pour le ménage issu du parc social.

Enfin, il est précisé que les ménages bénéficiaires ne peuvent pas déjà être propriétaires d'un bien immobilier quelque soit sa destination (ni nu propriété, ni usufruit, ni donation, ni succession, ni part SCI...)

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;
La délibération n° 227/15 du Comité syndical de Ouest Provence du 19 mai 2015 et le règlement qui lui est annexé, relatifs à la mise en place du dispositif d'aide à l'accession à la propriété sur son territoire ;
La délibération n° 312/15 du Comité syndical de Ouest Provence du 8 juillet 2015 portant approbation de la convention définissant les relations entre Ouest Provence et le Crédit Foncier de France pour la mise en place d'un prêt bonifié au bénéfice des ménages primo-accédants de son territoire ;

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée la poursuite du dispositif d'aide à l'accession à la propriété avec les nouvelles conditions :

- augmentation du prix plafond du m² de surface utile à 3 300 € au lieu de 3 000 €
- adaptation du montant de la subvention selon le revenu des ménages :
 - profil PLS : 3 000 €
 - profil PLUS : 4 000 €
 - profil PLAI : 5 000 €

et majoration de la subvention de 1 500 € pour le ménage issu du parc social.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'Etat spécial de territoire, chapitre 4581175011, nature 4581175011, code opération 2017501100.

Vu et présenté pour son enrôlement à une
séance du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence
Signé : François BERNARDINI

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés
Délibération n° 15/17

4 - Attribution d'un concours financier pour la réhabilitation énergétique de logements locatifs sociaux pour l'opération Cité " 217 ZAC de Rassuen " - Quartier le Prépaou à Istres et approbation de la convention afférente avec 13 Habitat.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté par le Comité Syndical du SAN Ouest Provence par délibération n°449/10 du 7 octobre 2010, prévoit expressément d'accompagner la réhabilitation et l'adaptation du parc de logements existants aux impératifs du développement durable.

A ces fins, il est précisé qu'il convient de prendre en compte les impératifs de performance énergétique et de baisse des charges locatives dans les projets de réhabilitation du parc HLM, en particulier dans les quartiers de la Politique de la Ville, avec un objectif de maîtrise de la quittance (loyer+charges) pour les locataires.

Concernant ce dernier point, et en vue de jouer un véritable effet levier auprès des bailleurs sociaux, les aides spécifiques de la collectivité doivent s'inscrire dans la dynamique développée par le Grenelle de l'Environnement concernant la rénovation à l'échelle nationale de 800 000 logements locatifs sociaux d'ici 2020.

Cette action du PLH a un double objectif :

- réduire les émissions de gaz à effets de serre (GES) dont le secteur du bâtiment est le deuxième émetteur (25 %) après celui des transports,
- réduire les charges locatives.

Acteur historique du logement social depuis plus de 90 ans, 13 Habitat est à la tête d'un parc de plus de 34 000 logements dans les Bouches-du-Rhône, dont 80 % des résidences ont plus de 40 ans.

Ce bailleur conduit actuellement une démarche d'éco-rénovation de son parc de logements sociaux. A travers cet engagement, 13 Habitat s'efforce d'atteindre, pour la rénovation de son patrimoine le plus ancien, une haute performance dans plusieurs domaines :

- Confort des locataires,
- Préservation des ressources énergétiques (eau, électricité...),
- Amélioration de la qualité de l'air,
- Amélioration du confort acoustique.

Dans le cadre de son plan de rénovation énergétique et technique, 13 Habitat a décidé de réhabiliter la Cité « 217 ZAC de Rassuen », quartier Le Prépaou à Istres, soit un ensemble immobilier de 9 bâtiments comprenant 217 logements construits entre 1972 et 1974.

Il est précisé que ce quartier est référencé comme quartier prioritaire de la Politique de la Ville.

13 Habitat a déposé un dossier de demande de subvention pour la réhabilitation de son patrimoine destinée principalement à améliorer l'isolation thermique des bâtiments, les ventilations et les installations existantes de chauffage et d'eau chaude sanitaire.

Préalablement, le bailleur social a signé un accord collectif de location avec les représentants des locataires. Cet accord est destiné à acter la réalisation de travaux d'amélioration du confort énergétique, avec le double objectif d'améliorer le cadre de vie des locataires, tout en réduisant de manière significative les charges liées aux consommations énergétiques des logements.

La majorité des locataires a donné son accord, sachant que ces travaux entraîneront une hausse maximale des loyers de 12 %. Néanmoins, cette hausse devrait être largement compensée par des économies d'énergie réalisées sur le poste chauffage.

L'audit énergétique permet de conforter les choix de travaux énergétiques en prévoyant de passer d'une étiquette D à une étiquette B, soit un gain de deux classes énergétiques.

A titre complémentaire, il est précisé que le marché de travaux prévoit une clause d'insertion professionnelle. Dans ce cadre, 13 Habitat a désigné un référent et prévu une organisation spécifique d'accompagnement pilotée par une chargée de mission « clause d'insertion » de la Maison de l'Emploi Ouest Provence.

Ainsi, ce programme remplit parfaitement les conditions de mise en œuvre de l'action en faveur de la réhabilitation du parc social inscrite dans le Programme Local de l'Habitat de notre territoire.

Le coût prévisionnel global des travaux est estimé à 7 473 113 € TTC.

Le plan de financement se décompose comme suit :

- Métropole Aix-Marseille-Provence : 100 000 €,
- Conseil Régional : 896 774 €,
- Conseil Départemental : 1 200 821 €,
- 13 Habitat (emprunt et fonds propres) : 5 275 518 €.

En contre-partie de cette participation, l'intercommunalité bénéficiera de la réservation de 4 logements au sein du parc de 13 Habitat sur la commune d'Istres.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée l'attribution d'un concours financier pour la réhabilitation énergétique de logements locatifs sociaux pour l'opération Cité « 217 Zac de Rassuen », quartier Le Prépaou à Istres.

Article 2 :

Est approuvée la convention afférente ci-annexée.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'Etat spécial de territoire, chapitre 4581 17 5 011, nature 4581, 17 5 011, code opération 2017501100.

Article 4 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est habilité à signer la convention afférente à la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à une séance
du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence
Signé : François BERNARDINI

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UN CONCOURS FINANCIER
POUR LA REHABILITATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
A ISTRES CITE « 217 ZAC DE RASSUEN »

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence/Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, représenté par le Président du Conseil de Territoire en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par la délibération n° du 2017 du Conseil de Territoire,
Dont le siège est situé : Chemin du Rouquier – BP 10647, 13 808 ISTRES Cedex

Ci-après désignée « le Conseil de Territoire »,

ET

Le bailleur social **13 HABITAT**, dont le siège se situe 80, rue Albe – BP 31 – 13234 MARSEILLE, représenté par son Directeur Général en exercice, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil d'Administration en date du 23 février 2015,

Ci-après dénommé « 13 Habitat »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de :

- préciser les conditions dans lesquelles le Conseil de Territoire participe au financement d'une opération de réhabilitation de 217 logements locatifs sociaux Cité « 217 ZAC de Rassuen » à Istres,
- préciser les modalités du droit de réservation de 4 logements que 13 Habitat consent en faveur de la Métropole en contrepartie de sa participation au financement de l'opération.

ARTICLE 2 : Description de l'opération

Logements : un ensemble immobilier de 9 bâtiments comprenant 217 logements dénommé « 217 ZAC de Rassuen », situé quartier Le Prépaou à Istres,

Travaux : isolation thermique des bâtiments, remplacement des ventilations et amélioration des installations existantes de chauffage et d'eau chaude sanitaire.

A l'issue de l'opération, une étiquette énergétique à minima de niveau B est attendue.

ARTICLE 3 : Montant de la participation du Conseil de Territoire

La participation du Conseil de Territoire au financement de l'opération s'élève à un montant de 100 000 € (Cent mille euros) en rapport du plan de financement prévisionnel joint en annexe.

ARTICLE 4 : Modalités de paiement

Le versement de la participation financière du Conseil de Territoire s'effectuera suite à l'avis d'appel émis par 13 Habitat, par virement bancaire sur présentation des documents suivants :

- un dossier de clôture comprenant : la demande de subvention, le bilan financier, le bilan des travaux réalisés et le gain énergétique, le bilan de la mise en oeuvre de la clause d'insertion ;
- un RIB.

ARTICLE 5 : Attribution des logements - Réservations

En contrepartie de sa participation au financement de l'opération, la Métropole Aix-Marseille-Provence disposera d'un droit de réservation de 4 logements au sein du parc de 13 Habitat situé sur le territoire d'Istres.

Pour l'attribution des 4 logements, et par la suite à chaque fois qu'ils seront libérés, le Conseil de Territoire sera informé de leur disponibilité dès préavis, pour pouvoir transmettre ses propositions de candidatures.

Ces candidatures seront présentées à la commission d'attribution de 13 Habitat.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée minimale de 15 ans. Elle est reconductible ensuite par simple accord tacite entre les parties. Dans cette hypothèse, la convention produira ses effets jusqu'au versement par 13 Habitat, de la dernière échéance liée aux prêts contractés pour cette opération.

13 Habitat s'engage à ne pas vendre avant 10 ans les logements concernés aux occupants ou à d'autres particuliers, au titre de résidence principale, sans l'accord de la Métropole.

La vente de ces logements à une autre personne morale (office public ou société...) ayant vocation à gérer des logements sociaux ne remet pas en cause les clauses de la présente convention qui s'imposent à l'acquéreur.

ARTICLE 7 : Contrôle et suivi de la convention

13 Habitat s'engage à ne pas procéder à un changement d'usage des 217 logements sociaux, objets de la présente convention.

En fonction des éléments présentés, le Conseil de Territoire examinera avec 13 Habitat les conditions de poursuites de la convention pour assurer, en particulier, le respect de l'article 5 susvisé.

ARTICLE 8 : Sanctions

En cas de non respect de ses engagements, 13 Habitat s'engage à rembourser, en fonction de l'échéance, tout ou partie de la participation du Conseil de Territoire, sur les bases suivantes :

- moins de 10 ans : 100 %,
- 10 à 15 ans : 75 %,
- 15 à 20 ans : 50 %,
- 20 à 30 ans : 25 %.

Ces valeurs seront indexées sur l'évolution des loyers des logements concernés pendant la durée de la présente convention, et de son éventuel renouvellement.

ARTICLE 9 : Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 10 : Intuitu personae

La présente convention étant conclue «intuitu personae», la société ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 11 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait àle
(en deux exemplaires)

**Le Directeur Général de 13 Habitat
Territoire**

M. Bernard ESCALLE

**Le Président du Conseil de
Istres-Ouest Provence**

M. François BERNARDINI

ANNEXE – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

RENOVATION DE LA CITE « 217 ZAC DE RASSUEN » QUARTIER LE PREPAOU A ISTRES

Conseil Régional	Conseil Départemental	Métropole AMP CT Istres Ouest Provence	13 Habitat <i>(emprunt et fonds propres)</i>	Total opération TTC
12,00%	16,07%	1,34%	70,59%	100,00%
896 774 €	1 200 821 €	100 000 €	5 275 518 €	7 473 113 €

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés
Délibération n° 16/17

5 - Attribution d'une subvention d'un montant de 2 500 € à l'association AJACOSAP au titre de l'exercice 2017.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général.

Dans ce cadre, l'association des juges, anciens juges et juges honoraires du tribunal de commerce de Salon-de-Provence (AJACOSAP) souhaite faire connaître l'action préventive du tribunal de Commerce de Salon-de-Provence sur le territoire intercommunal auprès du grand public en général, et des entreprises en particulier.

A ce titre, elle informe l'ensemble des acteurs économiques des diverses activités de missions des juges et facilite, par la prise en charge des frais, la représentation de ses membres actifs dans les instances régionales et nationales. Par ailleurs, elle anime et finance des actions d'information sur la prévention des difficultés des entreprises, participant de ce fait à la généralisation d'une culture économique faite d'anticipation et de prévention.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° HN 1 43-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à cette association d'une subvention d'un montant de 2 500 € pour l'exercice 2017.

Suite au vote du règlement budgétaire et financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par la délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016, modifié par la délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement attribuées à une association peuvent financer une activité générale ou spécifique, dès lors que celle-ci présentent un intérêt métropolitain.

Compte tenu du montant sollicité et, conformément au règlement budgétaire et financier précité, la subvention fera l'objet d'un versement unique.

Le montant de la subvention sera imputé au budget de l'État spécial de territoire 2017, chapitre 65, nature 6574.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après:

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;
La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;
La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;
L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire ;

CONSIDERANT

Que l'association AJACOSAP souhaite faire connaître l'action préventive du tribunal de Commerce de Salon-de-Provence sur le territoire intercommunal auprès du grand public en général, et des entreprises en particulier ;

Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2017 afin de mener à bien ses objectifs ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande ;

OÙ le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée l'attribution d'une subvention à l'association AJACOSAP d'un montant de 2 500 € au titre de l'exercice 2017.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2017, chapitre 65, nature 6574.

Vu et présenté pour son enrôlement à une séance
du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire
Istres Ouest Provence
Signé : François BERNARDINI

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés
Délibération n° 17/17

6 - Approbation de la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux à l'association COLINE

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Compte tenu de la politique d'actions en matière culturelle qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Ainsi, l'intercommunalité a conclu, avec l'association COLINE, le 27 septembre 2016, une convention précisant les soutiens apportés aux actions entreprises par cette association dans le domaine de la culture, notamment pour la formation d'interprètes en danse contemporaine pour des jeunes, de 18 à 25 ans.

L'association envisage pour 2017, de poursuivre ses actions et sollicite en conséquence le renouvellement de la convention relative à l'utilisation, à titre gratuit, de locaux au sein de la Maison de la Danse. Il s'agit d'un studio de travail utilisé selon un planning déterminé en collaboration avec la Direction du Conservatoire de Musique et de Danse, et d'un bureau situé dans les annexes de la Maison de la Danse.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° HN 1 43-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux à cette association pour une durée d'un an, ce qui constitue une subvention en nature.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;
La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;
La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;
L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire ;

CONSIDERANT

Que l'association COLINE souhaite poursuivre ses actions de formation d'interprètes en danse contemporaine pour des jeunes danseurs ;

Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour le renouvellement de la mise à disposition à titre gratuit, de locaux, au sein de la Maison de la Danse ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande ;

Oùï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée la convention relative à la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux à l'association COLINE au sein de la Maison de la Danse.

Article 2 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer la convention afférente à la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à une
séance du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence
Signé : François BERNARDINI

CONVENTION

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence / Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, représentée par son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°.17 du Conseil de Territoire du 2017, dont le siège est situé : Chemin du Rouquier – 13800 ISTRES,

ci-après dénommée « Conseil de Territoire »,

ET

L'association COLINE, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Michèle AMOLINI, Présidente, régulièrement habilitée à signer la présente convention, dont le siège est situé : Bâtiment G, Maison de la Danse – 2, chemin de la combe aux fées– 13 800 ISTRES,

ci-après dénommée l'«association»,

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la culture.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de locaux, auprès de l'association, au sein de la Maison de la Danse.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIELS

L'intercommunalité met à disposition, à titre gratuit, de l'association :

- Un studio de travail situé à la Maison de la Danse Intercommunale, selon un planning déterminé entre les parties.
- Un bureau situé dans les annexes de la Maison de la Danse.

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur de la structure, approuvé par arrêté N°35/10 en date du 17 mai 2010.

Exceptionnellement, l'association pourra utiliser la structure en dehors des jours et horaires définis par l'arrêté précité. Pour ce faire, l'association devra formuler une demande spécifique auprès de l'intercommunalité, trois semaines au moins avant la date souhaitée, afin de permettre une bonne gestion du planning de cette structure.

Après étude et en cas d'accord, l'intercommunalité mettra à disposition des agents d'accueil afin de permettre l'ouverture et la fermeture de la structure et veiller à la bonne utilisation des locaux, selon le programme établi.

L'intercommunalité prend en charge l'entretien des locaux.

ARTICLE 3 : REMUNERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Les heures supplémentaires effectuées par le personnel de l'intercommunalité et générées par l'ouverture de la Maison de la Danse, au-delà des amplitudes horaires établies de l'établissement, feront l'objet d'une refacturation à l'association. Des fiches de valorisation seront établies et transmises à l'association.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

L'association souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter.

L'association devra s'acquitter du paiement de toutes les primes d'assurances afférentes et en justifier à chaque échéance par la délivrance des attestations correspondantes.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention prendra effet dès sa notification et prendra fin au 30 juin 2018.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

ARTICLE 7 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 8 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Etablie en deux exemplaires

La Présidente de l'association

Le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence

Mme Michèle AMOLINI

M. François BERNARDINI

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° 18/17

7 - Approbation de la convention relative à l'attribution d'une subvention d'un montant de 15 000 € à l'association LE COLLECTIF LOUISE pour l'exercice 2017.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Compte tenu de la politique d'actions en matière de valorisation du patrimoine naturel et culturel qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Dans ce cadre, l'association LE COLLECTIF LOUISE a pour objet la création, la production et la diffusion de projets artistiques, audiovisuels et multimédias.

Elle a pour projet de réaliser un court-métrage documentaire intitulé «Le bout du Pays» qui décrit le mode de vie des cabanoniers de Port-Saint-Louis-du-Rhône ainsi que la culture locale. Ce film a pour vocation de mettre en valeur le patrimoine naturel et culturel du territoire intercommunal, notamment la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône où la grande majorité des scènes seront tournées (quartiers Carteau et Olga et les cabanons de Napoléon).

Ce travail cinématographique sera par la suite restitué sous la forme de projections et d'expositions in situ ainsi que dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et permettra, in fine, la création d'un site internet.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° HN 1 43-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à cette association d'une subvention d'un montant de 15 000 € pour l'exercice 2017.

Suite au vote du règlement budgétaire et financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par la délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016, modifié par la délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement attribuées à une association peuvent financer une activité générale ou spécifique, dès lors que celle-ci présentent un intérêt métropolitain.

Conformément au règlement budgétaire et financier précité, les modalités de versement de la subvention se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20 %) sera versé sur production du compte-rendu de l'action spécifique subventionnée.

Le montant de la subvention sera imputé au budget de l'État spécial de territoire 2017, chapitre 65, nature 6574.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;
La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;
La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;
L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire.

CONSIDERANT

Que l'association LE COLLECTIF LOUISE souhaite réaliser un court-métrage documentaire intitulé « Le bout du Pays » ;

Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2017 afin de mener à bien son projet ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande ;

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée l'attribution d'une subvention à l'association LE COLLECTIF LOUISE d'un montant de 15 000 € au titre de l'exercice 2017.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2017, chapitre 65, nature 6574.

Article 3 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence est autorisé à signer la convention afférente à la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à une séance
du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence
Signé : François BERNARDINI

CONVENTION

ENTRE

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE / Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, représenté par son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° .../17 du Conseil de Territoire du 2017, dont le siège est situé : Chemin du Rouquier – 13800 ISTRES,

Ci-après dénommée « le Conseil de Territoire »,

ET

L'association COLLECTIF LOUISE, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Jade GOMES, régulièrement habilitée à signer la présente convention, dont le siège est situé : 11, rue de Saint Aignan - 76 600 LE HAVRE,

Ci-après dénommée « l'association »

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la promotion du tourisme.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir la réalisation d'un court-métrage documentaire intitulé « Le bout du Pays » qui décrit le mode de vie des cabanoniers de Port-Saint-Louis-du-Rhône ainsi que la culture locale. Ce film a pour vocation de mettre en valeur le patrimoine naturel et culturel du territoire intercommunal, notamment la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône où la grande majorité des scènes seront tournées (quartiers Carteau et Olga et les cabanons de Napoléon).

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2017.

ARTICLE 2 : DUREE

Cette convention est conclue pour l'exercice 2017. Elle prendra effet dès sa notification.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

3.1 Responsabilités de l'association :

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

3.2 Budget prévisionnel de l'opération :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

3.3 Communication :

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention

concernée.

3.4 Moyens accordés par la Métropole :

La participation financière de la Métropole s'élève à 15 000 euros (représentant 49,90 % du coût total prévisionnel pour l'exercice 2017),

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

3.5 Modalités de versement de la subvention :

Le Conseil de Territoire a approuvé, par délibération n°... en date du ../2017 l'octroi d'une subvention à l'association d'un montant de **15 000 euros (quinze mille euros)**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production du compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée.

Le compte-rendu financier comporte la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire. La demande précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

3.6 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 4 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE FINANCIER

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°200 0-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code de commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par

l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 5 : CONTROLE – EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Evaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 9 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 10 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Istres, le

La Présidente de l'association
Mme Jade GOMES

Le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence
M. François BERNARDINI

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés
Délibération n° 19/17

8 - Approbation de la convention relative à l'attribution d'une subvention complémentaire d'un montant de 3 000 € à l'association Club des entreprises de Ouest Provence au titre de l'exercice 2017.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, telle que définie par la délibération n°304/14 du 16 juillet 2014 modifiée par la délibération n°331/15 du 29 septembre 2015, le SAN Ouest Provence, fusionné au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence depuis le 1^{er} janvier 2016, avait souhaité établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Ainsi, le SAN Ouest Provence avait conclu, avec l'association Club des entreprises de Ouest Provence, le 04 février 2014, une convention pluriannuelle d'objectifs précisant les soutiens apportés aux actions entreprises dans le domaine du développement économique en fédérant les Très Petites Entreprises (TPE) et Petites et Moyennes Entreprises (PME) avec un rôle de mise en réseaux et d'animation économique territoriale.

Le soutien consenti par le SAN Ouest Provence concernait les activités suivantes :

- animer les différentes zones d'activités du territoire de Ouest Provence,
- promouvoir l'image des zones d'activités,
- participer à l'élaboration de projets d'aménagement.

Par délibération n° 58/16 en date du 9 décembre 2016, la Métropole a octroyé à l'association une subvention d'un montant de 18 000 € au titre de l'exercice 2017.

L'association envisage aujourd'hui de réaliser de nouvelles actions s'inscrivant dans le champ de compétence « développement économique », et notamment l'organisation de l'Agora du Business, manifestation importante réunissant les grands donneurs publics et privés du territoire ainsi que les PME et les TPE.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° HN 1 43-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à cette association d'une subvention complémentaire d'un montant de 3 000 €, ce qui porte à 21 000 € le montant de la subvention attribuée à l'association au titre de l'exercice 2017.

Suite au vote du règlement budgétaire et financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par la délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016, modifié par la délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement attribuées à une association peuvent financer une activité générale ou spécifique, dès lors que celle-ci présente un intérêt métropolitain.

Compte tenu du montant sollicité et, conformément au règlement budgétaire et financier précité, la subvention fera l'objet d'un versement unique.

Le montant de la subvention sera imputé au budget de l'État spécial de territoire 2017, chapitre 65, nature 6574.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;
La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;
La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;
La délibération n° 58/16 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 09 décembre 2016 relative à l'attribution d'une subvention de 18 000 € à l'association Club des entreprises de Ouest Provence pour l'exercice 2017 ;
L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire.

CONSIDERANT

Que l'association Club des Entreprises de Ouest Provence souhaite organiser l'Agora du Business 2017 afin de réunir les grands donneurs d'ordres publics et privés du territoire ainsi que les PME et TPE ;

Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention complémentaire au titre de l'exercice 2017 afin de mener à bien cet objectif ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande ;

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée l'attribution d'une subvention complémentaire à l'association Club des Entreprises de Ouest Provence d'un montant de 3 000 € au titre de l'exercice 2017.

Article 2 :

Est approuvée la convention relative à l'octroi d'une subvention complémentaire à l'association Club des entreprises de Ouest Provence au titre de l'exercice 2017, figurant en annexe.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2017, chapitre 65, nature 6574.

Article 4 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence est autorisé à signer la convention afférente à la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à une séance
du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire
Istres Ouest Provence
Signé : François BERNARDINI

CONVENTION

ENTRE

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE / Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, représenté par son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° .../17 du Conseil de Territoire du 2017, dont le siège est situé : Chemin du Rouquier – 13800 ISTRES,

Ci-après dénommée « le Conseil de Territoire »,

ET

L'association CLUB DES ENTREPRISES DE OUEST PROVENCE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Rémy JOURDAN, régulièrement habilitée à signer la présente convention, dont le siège est situé : C/O Ranc Développement – Centre de vie la Fossette – 13270 FOS-SUR-MER

Ci-après dénommée « l'association »

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du développement économique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir l'organisation de l'AGORA DU BUSINESS, manifestation importante réunissant les grands donneurs publics et privés du territoire ainsi que les PME et les TPE.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2017.

ARTICLE 2 : DUREE

Cette convention est conclue pour la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

3.1 Responsabilités de l'association :

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

3.2 Budget prévisionnel de l'opération :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

3.3 Communication :

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

3.4 Moyens accordés par la Métropole :

La participation financière de la Métropole s'élève à 3 000 euros (représentant 15,25 % du coût total prévisionnel pour l'exercice 2017).

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

3.5 Modalités de versement de la subvention :

Le Conseil de Territoire a approuvé, par délibération n°... en date du ../2017 l'octroi d'une subvention à l'association d'un montant de **3 000 euros (trois mille euros)**, ce qui porte à 21 000 € le montant de la subvention attribuée à l'association au titre de l'exercice 2017.

Compte tenu du montant sollicité et, conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, la subvention fera l'objet d'un versement unique.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire. La demande précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

3.6 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 4 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE FINANCIER

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°200 0-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code de commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 5 : CONTROLE – EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Evaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 9 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 10 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Istres, le

Le Président de l'association

Le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence

M. Rémy JOURDAN

M. François BERNARDINI

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° 20/17

Fin de la séance : 15h30